RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI « A 2 G.C.O. »
Société civile immobilière au capital de 914,69 Euros
Siège Social : SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) 69 Le Petit Chemin
RCS DRAGUIGNAN 422 689 018

STATUTS A JOUR

Par suite du décès de Madame Gisèle FOURNIER survenu le 11 septembre 2025

Statuts certifiés conforme par la gérance

L[redacted].....

A[redacted]

Signature[redacted]

SCI « A 2 G.C.O. »

Société Civile au Capital de 914.69

Siège Social: 69 Le Petit Chemin

83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eugène Fernand FOURNIER**
  né le
  de na
  époux de

- **Madame Claude, Louise, Rose MARCO épouse FOURNIER**
  née le
  de nati

  déclarant ne pas avoir changé de régime matrimonial depuis

- **Monsieur Georges, André, Laurent FOURNIER**
  né le
  de na
  célibataire
  demeur
  (13810)

Lesquels ont établi, de la manière suivante, les Statuts de la Société Civile immobilière, devant exister entre eux et tout autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

1 . FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1.1. FORME

La Société est de forme civile. Elle est régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil, par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1.2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est " SCI A 2 G.C.O."

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivis du montant du capital social et de l'adresse du siège social.

En outre, elle doit indiquer, en tête de ses notes d'honoraires, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le Numéro d'Immatriculation par elle reçu.

ARTICLE 1.3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : La Bergerie du Moulin Rouge - 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.
Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même tribunal de commerce (ou TGI statuant commercialement) cette décision pourra être prise par la gérance qui dans ce cas est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

NOUVEAU SIEGE SOCIAL

Tous les membres de la société étant présents ou représentés et autorisés, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : 69 le petit chemin 83470 SAINT MAXIMIM LA SAINTE BAUME.
En conséquence, l'article 1.3 des statuts sera modifié de la manière suivante :
Le siège social est fixé à [redacted]
La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 1.4. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur Requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-

[redacted]

dessus. La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dissolution :

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.
La dissolution ne pourra intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d' un associé, notamment en cas de décès, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d' un associé, cessation de fonction d'un gérant associé ou non.

ARTICLE 1.5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers ;

- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit ;

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;

- et plus spécialement l'opération suivante : acquisition et mise en location d'un appartement faisant partie d'un immeuble dénommé « Le Méditerranée » à Sanary sur Mer (83110)

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, dès lors qu'ils leur conservent une nature civile.

2 . APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2.1 APPORTS

Les Apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

. **Monsieur Eugéne FOURNIER, une somme de 2 000 (deux mille) FRANCS,** ci	**2 000**	**Frs**
. **Madame Claude FOURNIER, une somme de 2 000 (deux mille) FRANCS,** ci	**2 000**	**Frs**
. **Monsieur Georges FOURNIER, une somme de 2 000 (deux mille) FRANCS,** ci	**2 000**	**Frs**
Total des Apports en Numéraire : 6 000 (six mille) FRANCS, ci	**6 000**	**Frs**

Ces apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la Société, dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins sociaux.

[redacted]

proviennent de la communauté existant entre

ARTICLE 2.2. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont ainsi attribuées, savoir:

. **Monsieur Eugène FOURNIER** 2 (deux) parts sociales n° 1 et 2, de 1 000 (mille) francs chacune, ci	**2 PARTS**
. **Madame** Claude **FOURNIER** 2 (deux) parts sociales n° 3 et 4, de 1 000 (mille) francs chacune, ci	**2 PARTS**
. Monsieur Georges FOURNIER 2 (deux) parts sociales n° 6 et 6, de 1 000 (mille) francs chacune, ci	**2 PARTS**
Soit un Total de 6 (six) PARTS SOCIALES, ci	**6 PARTS**

· Représentant une somme totale de 6 000 (SIX MILLE) FRANCS

ARTICLE 2.3 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant NEUF CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (914,69 EUR) divisé en 6 parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR chiffre arrondi) numérotées de 1 à 6 réparties comme suit :

Associés	Nombre	Numéros	Nature du droit
Indivision de Madame Anne **VACHIER**, Madame Corine **DELACOUR**, Monsieur Paul **FOURNIER** et Monsieur Georges **FOURNIER** (à hauteur d'un quart chacun)	1	1	Nue-propriété
Madame Anne **VACHIER**	1	2	Pleine propriété
Madame Claude **FOURNIER**	1	3	Pleine propriété
	1	1	Usufruit
Madame Corine **DELACOUR**	1	4	Pleine propriété
Monsieur Paul **FOURNIER**	1	5	Pleine propriété
Monsieur Georges **FOURNIER**	1	6	Pleine propriété
TOTAL	6		

ARTICLE 2.4. PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES - LIBERATION DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

A) Les parts sociales de capital ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis des parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

B) Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en natuure doit être libérée intégralement au plus tard le Jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créé, les parts de numéraire sont libérées du quart au moins à la souscription.

En cas de retard dans les versements exigibles, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toute action appropriée et de solliciter tous dommages et intérêts.

Les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

C) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société, dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 2.5. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 juillet 1978.
Lorsqu'elles n'interviennent pas librement, les opérations visées à l'alinéa qui précèdent sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant à la majorité des 3/4 des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, si ceux-ci -en première séance ou consultation - ne rassemblent pas au moins les 3/4 du nombre de parts de capital émises par la Société, les associés ne se prononceront, valablement, qu'en seconde séance ou consultation.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Les cessions deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un gérant, dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités puis le dépôt de deux originaux, enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate, au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Toutes cessions entre vifs, toutes attributions en suite de partage de communauté de biens entre époux et toutes transmissions de parts sociales de capital pour cause de décès

ou de fusion ou autres opérations assimilées entre personnes morales sont libres, sauf si elles profitent à des tiers autres que le conjoint d'un associé.

ARTICLE 2.6. RETRAIT D'ASSOCIÉS

Tout associé qui entend se retirer de la Société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixé à défaut d'accord amiable conformément à l'Article 1843.4 du Code Civil.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime du retrait.

ARTICLE 2.7. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon ce qui est dit à l'Article 2.6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants.

La donation à une personne autre qu'un ascendant ou descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 2. 5 des statuts.

3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 3.1. NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'Article 9.1 des présents Statuts.

Ultérieurement, ils le sont par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux parts émises par la Société.

ARTICLE 3.2. DEMISSION DES GERANTS

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Le gérant démissionnnaires pourra être condamné à des dommages et intérêts si la démission de ses fonctions cause un préjudice à la société.

[redacted]

ARTICLE 3.3. POUVOIRS DES GÉRANTS

A). Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B). Dans les rapports entre associés, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable des associés, dûment transcrite sur le registre spécial, côté et paraphé.

Les actes sont les suivants : achat, vente de tous biens immobiliers.

De plus, la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés peut définir un seuil d'engagement ou la nature de l' engage-ment qui oblige un gérant à informer les autres gérants du projet qu'il forme de réaliser.

C). Un gérant peur donner toutes délégations de pouvoir à des tiers par un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispo-sitions visées supra A) et B).

D). Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

ARTICLE 3.4 RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

La responsablilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les Sociétés Civiles.

ARTICLE 3.5. RÉMUNÉRATION DE GÉRANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés, prise à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la Société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur justification.

ARTICLE 3.6 OBLIGATIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'Article 1856 du Code Civil.

ARTICLE 3.7. RÉVOCATION D'UN GÉRANT

Tout gérant peut être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales dont disposent l'ensemble des associés membres de la Société.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

[redacted]

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un gérant s'il est associé ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

4. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 4.1. DÉPOT DE FONDS

Dans le respect de la règlementation bancaire, un associé ou un gérant peut -en accord avec la collectivité des associés- mettre des fonds à la disposition de la Société avec le consentement de la gérance.

A défaut d'autres conventions, les fonds à la disposition de la Société sont producteurs d'intérêts, au taux légal moins deux points et les sommes ne sont restituables qu'avec un préavis minimum de trois mois.

5. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 5.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er JANVIER au 31 DÉCEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2000

ARTICLE 5.2. ETABLISSEMENT & APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

A). La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des Articles 8 et suivants du Code du Commerce, éventuellement adaptées à l'activité exercée.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

B). Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la Société, approuve les comptes et le rapport écrit.

[redacted]

ARTICLE 5.3. INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIÉS

Tout associé non gérant peut prendre, lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

6. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 6.1. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

L'assemblée est valablement convoquée par l'un des gérants. Les règles de convocation et d'information des associés obéissent aux prescriptions des articles 39 à 42 du décret du 3 Juillet 1978.

Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

7 . AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIÉTE

ARTICLE 7.1. DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion.

[redacted]

ARTICLE 7.2. DÉTERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 7.3. AFFECTATIONS DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'assemblée - statuant à la même majorité - affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité. Toutefois la collectivité des associés peut décider qu'elles seront supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 7.4. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés, membres de la Société.

8 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8.1. DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

La Société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée, conformément aux dispositions réglementaires.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 8.2. OPERATIONS DE LIQUIDATION

A) - Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'Article 8.1, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

B) - Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la Loi.

9 - DIVERS

ARTICLE 9.1. NOMINATION & REMUNÉRATION DU PREMIER GERANT

Madame Claude, Louise, Rose FOURNIE [redacted] demeurant [redacted] aux fonctions de Gérant, sans limitation de durée.

ARTICLE 9.2. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités et au gérant, associé, à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales et plus généralement passer et signer tous actes et pièces entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces actes qui seront alors censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
d'AVIGNON OUEST le 14 AVR. 1998
Vol. 10 Bord. 162 N° 1
DOMBRE : 19 + 4 pages x 4 Exemplaires
Total : 83.6

Fait à Chateauneuf de Gadagne,

Le [redacted]

En [redacted]

[redacted]

[redacted]